



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc photovoltaïque
sur la commune de Tergnier (02)
Étude d'impact du 17 juin 2025**

n°MRAe 021683/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 021683/A P adopté lors de la séance du 22 septembre 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc photovoltaïque à Tergnier, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 29 juillet par la DDT de l'Aisne pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 août 2026 :

- la préfète du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société SAS Soleia Ter, concerne l'installation d'un parc photovoltaïque à Quessy, au nord-est de la commune de Tergnier, dans le département de l'Aisne à environ 19 kilomètres au sud de Saint-Quentin. Le projet comprend l'installation de modules photovoltaïques sur une surface de 7 400 m² sans que leur nombre ne soit précisé, pour une puissance estimée dans l'étude d'impact entre 1,6 et 2 Mégawatts-crête¹ (1,5 à 3 MWc dans les autres éléments du permis de construire, et 2,1 dans la saisine), sur une emprise foncière totale d'environ 2,3 hectares dont 1,9 clôturés.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 35 ans.

Le parc photovoltaïque projeté est constitué des différents éléments suivants :

- tables et modules solaires photovoltaïques sur une surface de 7 400 m²,
- 1 poste mixte de transformation et de livraison,
- éventuellement une réserve d'eau en cas d'incendie, dont le volume n'est pas précisé.

L'autorité environnementale recommande de mieux décrire le projet et de préciser la puissance projetée, le nombre de modules photovoltaïques, l'effectivité ou non de la mise en œuvre d'une réserve incendie et son volume d'eau.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) correspond à une ancienne décharge, installation classée pour la protection de l'environnement.

Le type d'ancrage prévu est la mise en place de structures métalliques reposant sur des plots béton, permettant de ne pas creuser le sol, ce qui est interdit sous le dôme de déchets afin de ne pas altérer son étanchéité.

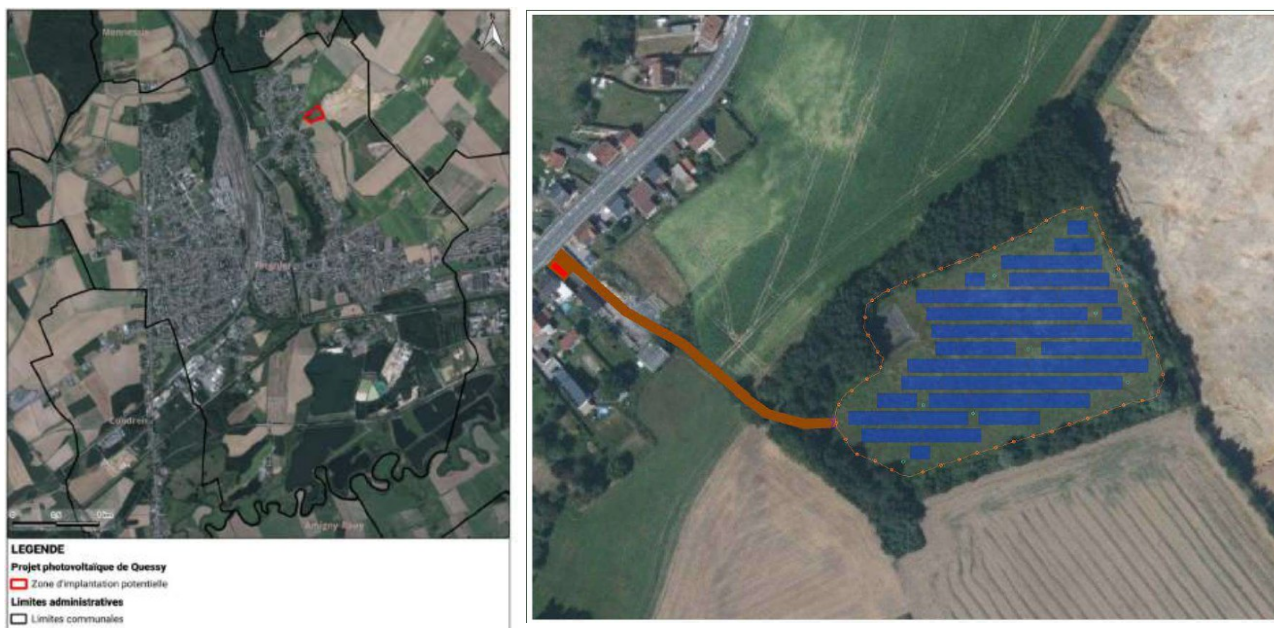
Une clôture d'une hauteur d'environ 2 mètres, délimitant l'emprise des panneaux solaires, est prévue sur 500 mètres. Elle comportera des passages 15 x 20 cm pour la petite faune (page 347 de l'étude d'impact) sans en préciser la fréquence.

L'autorité environnementale recommande de préciser la distance entre des passages pour la petite faune au sein de la clôture.

Les structures porteuses des modules photovoltaïques seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ 2 mètres. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 3,3 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 0,8 mètre afin de maintenir une fonctionnalité naturelle du sol.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 mètres à l'ouest des modules, et à proximité immédiate du poste de transformation et livraison.

¹ Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal



Carte de la zone d'implantation du projet et scénario retenu (pages 58 et 239 de l'étude d'impact)

Le projet s'implante dans un paysage de transition entre grandes cultures, habitations et une carrière. De hautes haies périphériques masquent aujourd'hui largement la parcelle. L'insertion paysagère du projet prévoit leur maintien.

Le site de cette ancienne installation de stockage d'ordures ménagères aujourd'hui en friche est entourée de haies et de quelques boisements, accueillant des habitats semi-naturels typiques des friches et des lisières. Une étude, annexée à l'étude d'impact, a infirmé la présence de zones humides au sein de l'emprise du projet.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé soit directement sur le réseau présent à l'entrée du site, soit au poste source le plus proche du projet situé à 3,6 kilomètres du site, sur la commune de Beautor.

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est donc pas encore défini.

Le raccordement du parc photovoltaïque est un élément du projet qui doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande, si nécessaire et une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires².

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n°30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières

² Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

L'étude d'impact a été réalisée par ENVOL Environnement.

La MRAe des Hauts-de-France a été sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Les panneaux s'implantent à environ 50 mètres d'une zone d'habitations, et non à 327 mètres comme l'évalue l'étude d'impact (page 290). De plus, le poste de livraison projeté se situe en dehors de la zone d'implantation des panneaux et en façade latérale d'une habitation. Cette localisation peut générer des nuisances sonores, tant durant la phase de travaux que lors de l'exploitation du parc.

L'Organisation mondiale de la santé recommande un niveau moyen de bruit nocturne inférieur à 40 dB(A) afin de limiter les effets du bruit sur le sommeil et la santé. Pour les riverains d'une centrale photovoltaïque, une attention particulière doit être portée aux émissions acoustiques des onduleurs et du poste de transformation afin de garantir le respect des objectifs de qualité acoustique ainsi que des seuils réglementaires d'émergence.

L'étude d'impact ne démontre pas que les caractéristiques techniques et acoustiques des équipements composant le poste de transformation ainsi que les onduleurs ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sonores pour les riverains, y compris le jour, au regard de leurs situations. À cet effet, la réalisation d'une étude acoustique pourrait s'avérer pertinente afin de vérifier et d'attester de l'absence d'impact sonore significatif.

L'autorité environnementale recommande de :

- *corriger l'étude d'impact vis-à-vis de la proximité des habitations par rapport aux panneaux et au poste de transformation ;*
- *démontrer que les équipements ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sonores pour les riverains, via la réalisation d'une étude acoustique ;*
- *prévoir des mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant.*